

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/001524 du 7 mai 2025***

***Rôle n° TAL-2024-09984***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 7 mai 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

**Cheryl SCHREINER**, juge aux affaires familiales ;

**Juhan HARISON**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Chine), résidant à L-ADRESSE2.),  
**de nationalité luxembourgeoise et chinoise**,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Chine), résidant à L-ADRESSE4.),  
**de nationalité chinoise**.

### **Rétroactes de procédure :**

*En date du 4 décembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déposèrent une requête conjointe aux fins de divorcer par consentement mutuel sur base de l'article 230 du Code civil.*

*Le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 21 janvier 2025.*

*Après deux refixations, l'affaire parut utilement à l'audience du 24 avril 2025 à 9.30 heures.*

*À cette audience, les parties furent entendues en leurs explications et moyens.*

*Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour*

### **le jugement qui suit :**

Vu la requête des époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux fins de divorcer par consentement mutuel sur base de l'article 230 du Code civil ;

Vu la convention reprise au dispositif du présent jugement conclue par les parties en date du 22 novembre 2024 et rédigée par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour de résidence à Kehlen;

Vu le procès-verbal de l'audience du 24 avril 2025 à 09.30 heures ;

#### **Compétence et loi applicable**

Au vu des nationalités des parties, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande des parties, en vertu de l'article 3 a) du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n° 1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à

la séparation de corps (aussi appelé le « Règlement Rome III »), applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012 et ayant vocation à application universelle.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

Au défaut de choix de loi effectué par les parties en application du règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans leur convention du 22 novembre 2024, la demande en divorce introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est recevable en application de l'article 8 a) dudit règlement, les parties ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment de la requête introductive d'instance. La loi luxembourgeoise est ainsi applicable.

### Appréciation

L'article 230 du Code civil dispose que les conjoints qui s'entendent sur la rupture de leur mariage et ses conséquences peuvent, par requête conjointe, demander le divorce par consentement mutuel.

La convention dans laquelle les parties règlent les conséquences du divorce et qui doit être rédigée par un avocat ou un notaire, est soumise à l'appréciation du tribunal eu égard à sa conformité à l'intérêt supérieur des enfants communs et à l'absence d'atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints.

Pour autant que lors de la comparution des parties devant le juge aux affaires familiales, celui-ci a acquis la conviction de ce que la volonté des parties de divorcer est réelle et qu'aucune clause de la convention n'entrave l'homologation de celle-ci, l'article 231 du Code civil dispose que le tribunal prononce le divorce des parties et homologue leur convention.

En l'espèce, les parties ont versé aux débats les pièces requises par la loi, leur volonté réelle et délibérée de divorcer a été constatée lors de leur comparution devant le juge aux affaires familiales en date du 24 avril 2025 et aucune clause de la convention du 22 novembre 2024, qui a été rédigée par un avocat à la Cour, n'entrave son homologation.

Il y a partant lieu de prononcer le divorce entre parties et d'homologuer leur convention du 22 novembre 2024.

### **PAR CES MOTIFS:**

**Cheryl SCHREINER**, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement sur requête conjointe,

**prononce le divorce** entre les époux PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui ont contracté mariage le 16 décembre 2022 devant l'Officier de l'état civil de la commune d'ADRESSE5.);

**homologue** la convention préalable au divorce par consentement mutuel conclue entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en date du 22 novembre 2024, ci-après annexée.

**Ainsi fait et prononcé** au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Madame Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales et Monsieur Juhan HARISON, greffier assumé.